

ARRETE MUNICIPAL
MODIFICATIF DE NOMINATION
DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DE
LA REGIE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'Isle (Haute-Vienne)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle n °06-037-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n °2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération n°2026-11 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 mai 1983 portant institution d'une régie de recettes pour les droits d'entrée de la piscine municipale, modifié par délibération du 25 mai 2005 et arrêtés du 3 juin 2008, du 2 juin 2009, du 31 juillet 2015 et n °2018-14 du 18 juin 2018,

Vu la délibération en date du 26 mars 2021 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas LAYLAVOIX, est nommé régisseur titulaire de la régie de recette de la Piscine Municipale de la commune d'Isle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Nicolas LAYLAVOIX sera remplacé par, Monsieur Grégoire BILLARD mandataire suppléant pour le mois de Juillet 2026 et, Monsieur Raphaël VERHAEGHE mandataire suppléant pour les mois d'Août 2026.

Article 3 : Monsieur Nicolas LAYLAVOIX bénéficiera de l'indemnité de manquement des fonds publics sous réserve de comptabilité avec les dispositions du RIFSEEP.

Article 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de manquement

des fonds publics selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur soumis au régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP).

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable assignataire des paiements,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Et notifié aux intéressés.

Modalité de publicité effectuée le **26/06/2026** Fait à Isle, le 17 juin 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et suppléants :

Gilles BEGOUT
Le Maire
Conseiller départemental,



Signature du régisseur et des mandataires suppléants, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

M. Nicolas LAYLA VOIX

M. Grégoire BILLARD

Monsieur Raphaël VERHAGHE

Vu pour acceptation

Le Maire,

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif de Limoges - 2, cours Bugeaud CS 40410-87000 LIMOGES CEDEX peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.